



ARRETE DU MAIRE

N° 2019-94

VOIRIE – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PARKING DE L'EGLISE

Le Maire de la commune de Saint-Vivien,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, 1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ;

Considérant que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation chaque année ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de l'église afin d'éviter les stationnements intempestifs ou anarchiques et de longue durée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La durée de stationnement des véhicules sur le parking de l'Eglise est limitée à 24 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement n'est pas autorisé en dehors des emplacements matérialisées à cet effet.

ARTICLE 3 : Le parking de l'Eglise est le seul emplacement autorisé pour le stationnement des camping cars sur le territoire communal.

ARTICLE 4 : Le déballage de matériel (auvent, tente, table, barbecue, linge... et autres dépôts) ainsi que les opérations techniques liées à l'usage des camping cars est formellement interdit.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie et sur le parking de l'Eglise. Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Vivien, le 20 août 2019

Vincent DEMESTER
Maire de Saint-Vivien